



INF. 20

2 septembre 2019

Original : allemand/anglais/français

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 17-27 septembre 2019)

Point d'ordre du jour n° 4 : Harmonisation avec les Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses

Modifications et ajouts au document OTIF/RID/RC/2019/22/Add.1

Proposition du Secrétariat de l'OTIF

1. Les corrections et modifications de conséquence suivantes aux amendements présentés dans le document OTIF/RID/RC/2019/22/Add.1 sont proposées. Elles proviennent en partie de la conférence de rédaction et de traduction des États germanophones qui s'est déroulée du 19 au 23 août 2019.
2. Inclusion d'une modification de conséquence au 1.1.3.6.2 :

(ADR :)

1.1.3.6.2 Au premier tiret, remplacer « et 500 » par :

« , 0500, 0512 et 0513 ».

***Justification :** Les nouveaux numéros ONU 0512 et 0513 sont introduits dans le tableau au 1.10.3.1.2, dans la division 1.4. Ils sont ainsi considérés comme des marchandises à haut risque.*

Le 1.1.3.6 définit des exemptions liées aux quantités pouvant être transportées par unité de transport. Le 1.1.3.6.2 exclut en principe l'application des prescriptions du chapitre 1.10 ; pour certaines matières explosives de la classe 1, elles doivent cependant toujours être appliquées.

3. Inclusion d'une modification de conséquence au 1.1.3.6.3 :

1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 0, pour la classe 6.2, remplacer « Nos ONU 2814 et 2900 », par :

« Nos ONU 2814, 2900 et 3549 ».

Justification : Introduction du nouveau numéro ONU 3549. Cette modification de conséquence est nécessaire si la catégorie de transport « 0 » prévue dans les amendements proposés au tableau A est approuvée par la Réunion commune.

4. Correction de la définition de « Température de décomposition auto-accélérée (TDAA) » au 1.2.1 :

1.2.1 Dans la définition modifiée de « température de décomposition auto-accélérée (TDAA) », remplacer « la citerne ou la citerne mobile » par :

« la citerne ».

Justification : Selon la définition de « citerne » au 1.2.1, les citernes mobiles sont considérées comme des citernes. Dans la définition de « température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) », il n'est également question que de « citerne ».

5. Correction du 1.6.6.2.2 non amendé dans le document OTIF/RID/RC/2019/22/Add.1 :

1.6.6.2.2 Supprimer :

« de 1973, de 1973 (version amendée), ».

Justification : Dans le titre du 1.6.6.2, ces éditions de la Collection Sécurité de l'AIEA ont été biffées. Cette référence a également été biffée au 1.6.6.2.1 qui réglementaient jusqu'à présent l'utilisation de colis autorisés au titre des dispositions des éditions de 1973 ou de 1973 (version amendée) de la Collection Sécurité de l'AIEA.

Cette modification devrait également être proposée au Sous-comité d'experts de l'ONU. Le texte du 1.6.6.2.2 RID/ADR correspond au 6.4.24.3 du Règlement type de l'ONU.

6. Modification rédactionnelle aux 2.2.7.2.4.1.3 f), 2.2.7.2.4.1.4 c) et 2.2.7.2.4.1.7 e) (ne concerne que les versions anglaise et française) :

2.2.7.2.4.1.3 Dans le nouvel alinéa f), remplacer « il doit satisfaire à l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) » par :

« l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ».

2.2.7.2.4.1.4 Dans le nouvel alinéa c), remplacer « il doit satisfaire à l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) » par :

« l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ».

2.2.7.2.4.1.7 Dans le nouvel alinéa e), remplacer « il doit satisfaire à l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) ou à l'une des dispositions d'exclusion du 2.2.7.1.3 » par :

« l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) ou l'une des dispositions d'exclusion du 2.2.7.1.3 soit satisfaite ».

Justification : Mise en cohérence avec la phrase d'introduction qui se termine par « à condition que ». Cette modification devrait également être proposée au Sous-comité d'experts de l'ONU.

7. Modifications rédactionnelles au 2.2.8.1.5.2 (ne concerne que les versions anglaise et française) :

2.2.8.1.5.2 Ajouter les amendements suivants :

« Dans la première phrase remplacer « Pour classer une matière dans » par :

« Pour affecter une matière à ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « le classement » par :

« l'affectation ». ».

Justification : Le 2.2.8.1.5.2 porte sur l'affectation aux groupes d'emballage, pas sur le classement.

Cette modification devrait également être proposée au Sous-comité d'experts de l'ONU.

8. Modification rédactionnelle à la disposition spéciale 309 (ne concerne que les versions anglaise et française) :

DS 309 Remplacer « nitrate d'ammonium » par :

« NITRATE D'AMMONIUM EN EMULSION, SUSPENSION ou GEL (ENA) servant à la fabrication d'explosifs de mine, liquide ».

Justification : L'abréviation « ENA » n'est pas forcément connue de tous.

Cette modification devrait également être proposée au Sous-comité d'experts de l'ONU.

9. Modifications de conséquence aux numéros ONU 2383 et 2522 :

(ADR :)

Chapitre 3.2

Tableau A

UN 2383 Dans la colonne (16), supprimer :

« V8 ».

Dans la colonne (19), supprimer :

« S4 ».

UN 2522 Dans la colonne (16), insérer :

« V8 ».

Dans la colonne (19), insérer :

« S4 ».

Justification : La disposition spéciale 386 sur la stabilisation est biffée pour UN 2383 DIPROPYLAMINE, car il a été constaté que cette matière ne polymérisait pas. Par conséquent, les dispositions spéciales V 8 et S 4 renvoyant au 7.1.7, lequel comporte des dispositions applicables aux matières stabilisées par régulation de température, doivent elles aussi être biffées.

Il en va à l'inverse pour UN 2522 MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE. Il a été constaté que cette matière polymérisait. Le mot « STABILISÉ » a par conséquent été ajouté à

la désignation officielle de transport et la disposition spéciale 386 lui a été associée dans le tableau.

10. Modification de conséquence au numéro ONU 2913 :

Chapitre 3.2

Tableau A

UN 2913 Dans la colonne (2), remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par :

« (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».

Chapitre 3.2

Tableau B

Pour « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés », remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par :

« (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».

Justification : Au 2.2.7.2.1.1, la désignation officielle de transport de cette matière a été modifiée après l'introduction au 2.2.7.2.3.2 du nouveau groupe SCO-III.

Cette modification devrait également être proposée au Sous-comité d'experts de l'ONU.

11. Modification rédactionnelle à l'instruction d'emballage P 622, disposition supplémentaire 4 (ne concerne que les versions anglaise et française) :

4.1.4.1

P 622 Dans la disposition supplémentaire 4, remplacer « à au moins 165 g » et « à au moins 480 g » par :

« d'au moins 165 g » et « d'au moins 480 g ».

Justification : La préposition « de » convient mieux [voir également texte existant au 7.3.2.6.2 c)].

Cette modification devrait également être proposée au Sous-comité d'experts de l'ONU.

12. Modification de l'amendement pour le 6.1.1.1 :

6.1.1.1 b) Modifier l'amendement comme suit :

« À l'alinéa b), remplacer « instruction d'emballage P 621 » par :

« instructions d'emballage P 621 et P 622 ». ».

Justification : Le 6.1.1.1 détermine à quels colis les prescriptions du chapitre 6.1 ne s'appliquent pas. Les colis contenant des matières infectieuses de la classe 6.2 sont exclus sauf disposition contraire.

Le libellé du 6.1.1.1 b) du RID/ADR s'écarte de celui du 6.1.1.1 e) du Règlement type de l'ONU. La partie « sauf disposition contraire (voir NOTA sous le titre du Chapitre 6.3 et instruction d'emballage P 621 du 4.1.4.1) » n'apparaît pas dans le Règlement type de l'ONU.

La solution la plus simple linguistiquement pour transposer la modification du Règlement type de l'ONU dans le RID/ADR est de renvoyer à l'exception prévue dans la nouvelle instruction d'emballage P 622 applicable au numéro ONU 3549 Déchets médicaux.

Il n'est ici pas fait référence aux instructions d'emballage LP 621 et LP 622 car celles-ci sont déjà prises en compte aux alinéas d) et e) du 6.1.1.1.

13. Modification de l'amendement aux 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 :

6.7.2.19.6 Modifier le titre comme suit :

« Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».

6.7.3.15.6 Modifier le titre comme suit :

« Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».

6.7.4.14.6 Modifier le titre comme suit :

« Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».

Justification : Le 6.7.2.19.6 régleme nte aussi bien le remplissage que les contrôles et épreuve périodiques précédant le remplissage. Alig nement des titres des 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 sur la version anglaise.

14. Modification consécutive à l'amendement aux 6.7.2.12.2.1 et 6.7.3.8.1.1.

6.7.3.2.12 À l'alinéa b), remplacer « une conductivité thermique maximale » par :

« un coefficient de transfert thermique maximal ».

Justification : Le terme « conductivité thermique maximale » a été remplacé aux 6.7.2.12.2.1 et 6.7.3.8.1.1 par le terme plus adéquat « coefficient de transfert thermique maximal ». Cette modification est également nécessaire au 6.7.3.2.12.

15. Modification au 7.1.4.14.7.3.3 de l'ADN et dans la disposition spéciale CW/CV 33 (3.3) b) du RID/ADR (ne concerne que les versions anglaise et française) :

(ADN :)

7.1.4.14.7.3.3 À l'alinéa b), remplacer « les limites d'intensité de rayonnement » par :

« les limites de débit de dose ».

(RID/ADR :)

CW/CV 33 Au paragraphe (3.3) b), remplacer « les limites d'intensité de rayonnement » par :

« les limites de débit de dose ».

Justification : Au 1.2.1, la définition de « intensité de rayonnement » a été biffée et la définition comparable de « débit de dose » a été introduite. Au 7.1.4.14.7.3.3 de l'ADN et dans la disposition spéciale CW/CV 33 (3.3) b), il est fait référence aux valeurs limites selon le 7.1.4.14.7.3.5 b) et c) de l'ADN et la CW/CV 33 (3.5) b) et c). Il convient d'y remplacer « intensité de rayonnement » par « débit de dose ».